

ration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en voie de développement.

2. D'intégrer, si possible, les dons ou les ventes à des conditions de faveur de produits laitiers ou de matériel connexe dans leurs programmes d'assistance respectifs. Il conviendrait que les participants fassent connaître au Comité chaque année et à l'avance l'importance de l'aide alimentaire qu'ils envisagent de fournir sous cette forme. Il serait entendu que les contributions pourraient être accordées sur un plan bilatéral ou s'inscrire dans le cadre de projets plurilatéraux ou être fournies par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial.

3. Reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter toute atteinte dommageable aux structures normales de la production et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Comité exécutif créé en vertu de l'article VII, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.

ARTICLE VII

Administration du présent protocole

Comité exécutif

1. Il est institué un Comité exécutif dans le cadre de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce. Ce Comité, qui est composé de représentants de tous les participants au présent Protocole, accomplit toutes les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions dudit Protocole. Il bénéficie des services du secrétariat du GATT.

Examen de la situation du marché

2. Le Comité se tient informé en permanence de la situation et de l'évolution du marché international des produits visés par le présent Protocole, ainsi que des conditions dans lesquelles les dispositions du Protocole sont appliquées par les participants, tout en tenant compte de l'évolution des prix du commerce international de chacun des autres produits du secteur laitier, dont le commerce a des incidences sur celui des produits visés par le présent Protocole.

Réunions ordinaires et extraordinaires

3. Le Comité se réunit normalement au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut, de son propre chef, convoquer le Comité en réunion extraordinaire. Tout participant qui estime que ses intérêts commerciaux sont sérieusement menacés et qui ne peut arriver à une solution mutuellement satisfaisante avec le ou les autres participants concernés, peut demander au Président de convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du Comité de manière à arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation.

Mesures d'exception

4. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent Protocole peut demander au Président de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du Comité aux fins de déterminer et de décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être